

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité civile
et de la défense

Mâcon, le **04 SEP. 2019**

Affaire suivie par Thérèse de Kergaradec
Courriel : therese.de-kergaradec@saone-et-loire.gouv.fr
Tél. : 03 85 21 80 85

Le Préfet de Saône-et-Loire

à

Madame le Maire de Saint-Amour-Bellevue

Objet : Notification des motivations des décisions des ministres relatives aux catastrophes naturelles
– sécheresse – réhydratation des sols de l'été 2018

Vous m'avez transmis une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un phénomène de sécheresse-réhydratation des sols pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'évènement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologique et Minière (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. Ces critères sont cumulatifs et sont mis en œuvre de manière combinée.

Il ressort des données recueillies par le BRGM que la présence des sols sensibles à l'aléa sécheresse et réhydratation des argiles est avérée sur 47,44 % du territoire communal.

Par ailleurs, au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France dans son rapport du 13 mai 2019, détaillées dans les documents annexés au présent courrier, le caractère anormal de la sécheresse a été démontré sur le territoire de votre commune pour la période du 01/07/2018 au 31/12/2018.

En conséquence, l'arrêté interministériel n°0184 du 16 juillet 2019 et publié au Journal Officiel le 9 août 2019 a reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle à la suite des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période allant du 01/07/2018 au 31/12/2018.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente pour contester le refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de votre commune devant le tribunal administratif compétent dans les conditions prévues par les articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Veillez croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée,

Le Préfet,

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,
Dominique YANI